

# Feuille de renseignements sur les modifications au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*

Des modifications ont été apportées au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone du Nouveau-Brunswick* (Règl. du N.-B. 97-132) – Loi sur l'assainissement de l'air. Ces modifications entreront en vigueur le 30 juin 2008.

Les modifications seront axées sur les objectifs énoncés dans le Plan d'action national du Conseil canadien des ministères de l'Environnement (CCME) qui n'ont pas été atteints. Elles amélioreront également la prestation du programme.

Voici un survol des modifications qui ont été apportées au règlement.

## 1. Titre du règlement

Le nouveau règlement sera intitulé ***Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures***.

## 2. Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur du nouveau règlement : le 30 juin 2008.

## 3. Réglementation des autres halocarbures

D'autres halocarbures, comme les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC), seront régis par le nouveau règlement comme le sont les substances appauvrissant la couche d'ozone (CFC, HCFC, halons, chlorocarbures). Cette réglementation inclut les éléments suivants : prévention des émissions, écologisation du produit, épreuves d'étanchéité, exigences des permis de vente et d'achat de ces substances et obligation pour les techniciens d'être certifiés pour manutentionner ces substances et entretenir l'équipement contenant ces substances.

## 4. Responsabilité élargie des producteurs

Toute personne fournissant des substances réglementées (substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures) devra, en application du nouveau règlement, accepter les substances réglementées retournées, quelle que soit leur provenance.

Les fournisseurs de produits devront aussi participer à un programme d'écologisation pour assurer la manutention écologiquement responsable des substances retournées et leur élimination en fin de vie utile.

## **5. Élimination progressive des chlorofluorocarbures commerciaux (CFC) - Interdictions de remplissage**

Le remplissage avec des CFC sera interdit pour :

- les systèmes de réfrigération mobiles - à compter d'un an après l'entrée en vigueur du règlement;
- les systèmes de réfrigération industriels et commerciaux - à compter d'un an après l'entrée en vigueur du règlement;
- les refroidisseurs devront être convertis en des systèmes qui ne contiennent pas de CFC ou remplacés par de tels systèmes à leur prochaine révision. Le ministre aura l'autorité de permettre un remplissage unique au cas par cas.

## **6. Efficacité de l'unité à vidange du refroidisseur**

Le nouveau règlement comprendra une nouvelle norme d'efficacité pour les unités à vidange (moins de 0,1 kg d'une substance réglementée purgée par kg d'air vidangé dans l'environnement).

Cette exigence prend effet au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

## **7. Déclaration des émissions**

Toutes les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres halocarbures supérieures à 25 kilogrammes devront être signalées verbalement au ministère et à la Garde côtière canadienne dans les 24 heures de la découverte de l'émission. Cette communication devra être suivie d'un compte rendu écrit au ministre dans les 14 jours suivant l'émission.

Cette exigence prend effet au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

## **8. Entretien des systèmes de suppression d'incendie**

Le nouveau règlement exigera la conformité aux publications des Laboratoires des assureurs du Canada ULC/ORD-C1058.5-1993 *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres au halon* et ULC/ORD-C1058.18-1993 *L'entretien des systèmes au halon*.

Cette exigence prend effet au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

## **9. Élimination progressive du halon**

Le propriétaire d'extincteurs d'incendie portatifs ou de réseaux d'extinction d'incendie contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone de la catégorie I (p. ex. halon) devront remettre un inventaire de ces équipements au ministère au plus tard le 31 mars 2009, et le 31 mars tous les deux ans après le 31 mars 2009.

À compter du 1er janvier 2012, il sera interdit de fabriquer, de mettre en vente, de vendre, de louer, de fournir, d'installer ou de posséder un extincteur d'incendie ou un réseau de suppression d'incendie qui

contiennent ou contiendront du halon ou qui fonctionnent ou fonctionneront au halon.

## **10. Épreuve d'étanchéité des réseaux de suppression d'incendie**

Les exigences des épreuves d'étanchéité et de réparation des systèmes de réfrigération mobiles ont été rétablies - dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

## **11. Étiquetage pour l'épreuve d'étanchéité**

L'exigence du compte rendu de l'épreuve d'étanchéité a été supprimée et remplacée par l'exigence de l'étiquetage de l'équipement - cette exigence prend effet au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

## **12. Étiquetage de l'équipement converti ou remis en état**

L'équipement converti ou remis en état devra être étiqueté afin que les gens qui en font l'entretien soient mis au courant de ces modifications.

L'équipement utilisant auparavant une substance réglementée qui a été converti pour utiliser une substance non réglementée devra être étiqueté de façon à indiquer la nature de la nouvelle substance qu'il contient.

L'équipement utilisant auparavant une substance non réglementée qui a été converti pour utiliser une substance réglementée devra être étiqueté pour indiquer la nature de la nouvelle substance qu'il contient.

Cette exigence prend effet au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

## **13. Certification limitée et conditionnelle des techniciens**

Le programme de certification a été modifié afin que les certificats émis aux techniciens puissent être assortis de modalités et de conditions. Ces modalités et conditions indiqueront clairement les types d'activités (réparations, épreuve, rechargement, etc.) qu'un technicien peut entreprendre. Le but est de limiter les activités des titulaires de certificats à la spécialité acquise au moyen de leur formation en apprentissage.

Cette exigence prend effet au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

## **14. Permis**

La durée maximale des permis d'achat ou de vente des substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres halocarbures a été prolongée à deux ans par rapport à une durée maximale d'un an.

Les droits de permis d'achat ou de vente demeurent à 25 \$ par permis par année, ou à 50 \$ pour un permis de deux ans.

## Information supplémentaires

---

Si vous désirez de l'information plus détaillée veuillez rejoindre ;

Direction de l'évaluation des projets et agrément  
Ministère de l'environnement  
Case postale 6000, Fredericton, N.-B.  
E3B 5H1

Tel: (506) 444-4599  
Fax: (506) 457-7805  
Courriel: [information-env@gnb.ca](mailto:information-env@gnb.ca)

Ce feuillet de renseignement est aussi disponible sur le site web du ministère de l'environnement à [www.gnb.ca/environnement](http://www.gnb.ca/environnement), thème principale: Protection environnemental – Air.

Le **Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone** et autres halocarbures sera prochainement disponible en ligne à [www.gnb.ca/0062/regl/c-5-2regl.htm](http://www.gnb.ca/0062/regl/c-5-2regl.htm)